CONVENTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES ET AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EXERCICES 2022 - 2023

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

et

La **Communauté de communes Marana-Golu**, représentée par son Président,

Vu les articles L. 115-1 à L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du Cismonte ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
020-200036499-20221212-2022-114-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse actualisé, approuvé par délibération N°21/151 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021, Titre3, Sous-titre1, Chapitre 1er, et notamment sa section2 relative aux aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FSL ;
- que la gestion financière du FSL est assurée par la Collectivité de Corse ;
- que la commission du FSL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est membre de la commission d'attribution des aides du FSL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées en Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FSL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FSL lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier, la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le procès-verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La Paierie de Corse verse, directement à l'organisme qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission FSL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-114-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Conformément à la loi Brottes du 15 avril 2013, les coupures d'eau ne peuvent intervenir sur les résidences principales tout au long de l'année.

Toutefois, cette interdiction de coupure n'emporte pas annulation de la dette et la facture reste due par l'abonné.

Le FSL peut être saisi dans le cadre de ces impayés contractés auprès du fournisseur d'eau.

Dès réception par le secrétariat du FSL d'un dossier de demande d'aide complet ou d'un recours gracieux, les services de la Communauté de communes Marana-Golu sont saisis par voie électronique.

Les informations suivantes sont communiquées : nom et prénom, numéro de contrat, montant sollicité au titre du FSL, date d'examen prévue par la commission du FSL ou la commission de recours.

Seul le secrétariat du FSL est habilité à effectuer cette procédure.

Avant chaque réunion de la commission du FSL, de la commission d'urgence ou de la commission de recours, le secrétariat communique les ordres du jour à la Communauté de communes Marana-Golu qui peut ainsi apporter des informations actualisées sur le montant de la créance, les démarches entreprises par l'usager (mise en place d'un plan d'apurement, de mensualisations, …), et la consommation d'eau (consommation anormale, absence de relevé, ...).

Pour faciliter ces échanges d'informations, la Communauté de communes Marana-Golu désigne un correspondant « solidarité eau ».

La commission du FSL et la commission de recours disposent d'un délai de deux mois pour accorder ou rejeter l'aide. La décision est notifiée à l'usager et à la Communauté de communes Marana-Golu par le secrétariat du FSL.

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, la Communauté de communes Marana-Golu propose à l'usager des modalités pour le règlement de la dette et en informe le secrétariat du FSL.

Si la demande d'aide est rejetée, la Communauté de communes Marana-Golu recouvre l'impayé selon la procédure habituelle. La coupure de la fourniture d'eau ne peut intervenir qu'après la réception par le fournisseur du procès-verbal de la commission.

La Paierie de Corse verse directement à la Communauté de communes Marana-Golu le montant des aides attribuées par la commission.

Il est rappelé que le FSL ne peut intervenir si la dette fait l'objet d'une procédure contentieuse (recouvrement par huissier, fraude, …).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-114-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FSL est laissé à la libre appréciation de la Communauté de communes Marana-Golu.

Cette participation est fixée à 1 800 € pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Après la signature de cette convention, la Communauté de communes Marana-Golu versera à la Collectivité de Corse la somme de 1 800 € sur le compte suivant :

Banque de France - Paierie de Corse
RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 07
BIC : BDFEFRPPCCT

Puis à la suite de l'appel de fonds qui sera adressé à la Communauté de communes Marana-Golu par la Collectivité de Corse, en 2023 la Communauté de communes Marana-Golu versera à la Collectivité de Corse la somme de 1800€ dans les mêmes conditions.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Cismonte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2022 - 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse …) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex.

Fait à Bastia, le

Le Président de la Communauté de Communes Marana-Golu

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20221212-2022-114-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation